

PROTECTION DES POPULATIONS CIVILES

Mesures de défense passive

Suisse

Conformément à l'article 28, al. 2, de l'arrêté du Conseil fédéral, du 9 avril 1943, sur l'aide à la population en cas de dommages de guerre, l'Office fédéral de guerre pour l'assistance a donné des instructions provisoires aux cantons et aux communes astreintes à cette aide, dans une circulaire du 15 avril 1943, dont nous résumons ici l'essentiel :

A. GÉNÉRALITÉS

Les expériences faites pendant la guerre donnent lieu aux constatations et déductions suivantes :

1) Le nombre des morts et blessés est réduit dans de fortes proportions, lors d'attaques aériennes, si la population se comporte comme elle doit le faire ; en revanche, le nombre des personnes auxquelles il faudra porter aide et assistance ne peut pas être influencé dans la même mesure. On estime que le chiffre des personnes qui auront besoin d'aide sera en moyenne dix fois plus grand que celui des morts et des blessés.

3) Les dommages sont la plupart du temps très étendus et de nature très différente. Il ne peut être question d'apporter immédiatement une aide à quiconque aura subi quelque dommage. Pour les dommages minimes ou de moyenne importance, les sinistrés doivent se tirer d'affaire eux-mêmes ; ils doivent rester en lieu et place et pourvoir aux besoins les plus pressants par leurs propres moyens.

4) Les mesures de secours s'appliquent aux sinistrés qui ne peuvent vraiment pas se tirer d'affaire par leurs propres moyens. Un service spécial doit s'occuper de ces personnes. Les organismes de défense aérienne passive ne peuvent se charger de cette tâche, car ils sont eux-mêmes entièrement absorbés par la lutte immédiate contre les plus gros dommages et la réparation de ceux-ci ; il leur incombe en particulier de combattre les incendies, de sauver les personnes ensevelies, de s'occuper des grands blessés, de déblayer les décombres obstruant les voies de communications importantes et de réparer les conduites d'eau, de gaz et d'électricité.

5) Le service de secours doit pouvoir procurer, pendant quelques jours, la subsistance et parfois le logement à un grand nombre de personnes. Un certain nombre de sinistrés doivent en outre être logés pendant un temps relativement long et être munis d'objets de première nécessité.

Aide aux prisonniers de guerre

B. PRÉPARATION DES SECOURS

6) La préparation consiste essentiellement à créer un organisme qui soit renseigné sur les dommages possibles et les secours à apporter, et qui examine la meilleure façon d'accomplir les tâches qui lui sont confiées.

7) En préparant le service de secours, on tiendra compte des organisations déjà existantes. Il importe de collaborer étroitement avec les institutions qui poursuivent des buts similaires, soit par exemple avec les sections de la Croix-Rouge et les sociétés de samaritains.

Pour la plupart des tâches qui lui sont confiées, le service de secours s'assurera la collaboration des sociétés féminines, en particulier, celle du service civil féminin, en tant que ce dernier soit organisé.

12) Les cuisines provisoires doivent être décentralisées et organisées de telle façon que la subsistance puisse être fournie à une distance relativement courte.

Les cuisines provisoires peuvent être installées dans des restaurants, etc., déjà existants, ainsi que dans d'autres immeubles ou dans des locaux de fortune.

A ce sujet, il convient de relever que dans toutes les communes astreintes à l'aide en question, les repas communautaires seront organisés par les soins de l'Office fédéral de guerre pour l'alimentation. Afin d'éviter des doubles emplois, le service de secours devra s'entendre avec l'office communal responsable des repas communautaires.

13) Si les personnes sans abri ne peuvent être logées chez des particuliers, on les placera de préférence dans des camps de secours ne comprenant pas plus de 50 à 100 personnes.

L'installation des camps de secours exigera plusieurs jours. Il faudra préparer pour l'intervalle des mesures provisoires, en prévoyant notamment une forte occupation des habitations privées.

Pour terminer, nous tenons à souligner que les mesures en question doivent être prises immédiatement. L'urgence des mesures à prendre ne permet pas de renvoi.

CHRONIQUE

La Mission catholique suisse et l'Aide intellectuelle en faveur des prisonniers de guerre

Son Exc. Mgr Besson, évêque de Lausanne, Genève et Fribourg, a signalé déjà l'essentiel de l'activité de la Mission catho-